



Siège : 13 bis Rue du Docteur Rocheblave 30260 QUISSAC
SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mil vingt et le huit juillet, à dix-huit heures, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Piémont Cévenol s'est réuni au foyer de Lédignan au nombre prescrit par la loi, sous la Présidence de Monsieur Fabien CRUVEILLER, Président de la Communauté de communes du Piémont Cévenol.

Date de convocation : le 4 juillet 2020

Date d'affichage : le 4 juillet 2020

Nombre de délégués : 57

En exercice : 57

Présents : 56

Début de séance : 18h07

Bernard CAUVIN maire de Lédignan souhaite la bienvenue aux délégués communautaires et il rappelle les consignes sanitaires à respecter.

Monsieur Fabien CRUVEILLER procède à l'appel nominatif des délégués par commune.

Sont présents: MM. TRINQUIER Gilles, ZUCCONI Jean-Pierre, GAUBIAC Laurent, CAHU Robert, Mme ALLEMAND Aube, MM.ROUDIL Joël, FURESTIER David, BRESSET Cyril, DAUTHEVILLE Jacques, JEAN Lionel, CLAVEL Christian, CONDOMINES Robert , MARTIN Laurent, SIPEIRE Jacky, LAGARDE Jean-Louis, CAUVIN Bernard, VIALA Christian, Mme SEGURA Delphine, MM. JAHANT Guy, CASTELLVI Jean-Marie, FELIX Freddy, CASTANON Philippe, AQUIER Jean Yves, FOUGAIROLLE Michel, SEMENOFF Serge, GRAS Guillaume, CATHALA Serge, DREVON Nicolas, GUERIN Bernard, FIORENZANO Johan, Mmes AUBERT Martine, BARBIER Mireille, MARTIN Catherine, ROTTE Sandrine, MM. BARON Jérôme, SALA Michel, BERTO Stéphan, FERRAULT Claude, MOH Cyril, OLIVIERI Bruno, TARQUINI Joseph, Mmes BARON Réjane, DRACS Marie-Andrée, GIBERGUES Laetitia, ROUX Florence, CUENOT Jean Louis, MM. PITOT Rubens, SOULIER Cyril, POUGNET Jean Baptiste, GAILLARD Olivier, MOLINES Louis, Mmes AGNIEL Virginie, MASOT Alexandra, LAURENT Stéphanie, M.MONEL José

Madame MEUNIER Hélène donne procuration à monsieur OLIVIERI Bruno

Monsieur CRUVEILLER souligne que Monsieur Jean Baptiste POUGNET siège en qualité de suppléant de madame Gabrielle TARNOWSKI excusée.

Il déclare installés les délégués par commune dans leur fonction de conseillers communautaires.

Il constate que le quorum est atteint.



Délibération n°057/2020 : Approbation du Débat d'Orientations Budgétaires et du Conseil communautaire du 24 juin 2020

Fabien CRUVEILLER rappelle que les procès-verbaux du Débat d'Orientations Budgétaire et de la séance du Conseil Communautaire du 24 juin 2020 ont été envoyés aux conseillers communautaires titulaires et suppléants.

Fabien CRUVEILLER explique qu'à ce jour, aucune observation ne nous est parvenue

Le Conseil Communautaire,

Considérant que le président de l'EPCI sortant, chargé de convoquer l'organe délibérant, peut néanmoins décider d'inscrire à l'ordre du jour de la première séance d'autres points que l'élection de l'exécutif

Après en avoir délibéré,

ADOpte à l'unanimité

Les procès-verbaux de la séance du Débat d'Orientations Budgétaire et de la séance du Conseil Communautaire du 24 juin 2020

Délibération n°058/2020 : Election du Président de la Communauté de communes du Piémont Cévenol

Fabien CRUVEILLER appelle ensuite Monsieur Robert CAHU doyen d'âge des conseillers communautaires pour présider l'élection du Président de la Communauté de Communes du Piémont Cévenol.

Conformément à l'article L 2121-15 du CGCT, le Conseil communautaire choisi pour secrétaire de séance Monsieur Rubens PITOT

Monsieur Robert CAHU, doyen d'âge, énonce qu'il va être procédé à l'élection du Président de la Communauté de communes du Piémont Cévenol.

Il rappelle que, conformément aux articles L 5211-2 et L 2122-7 du CGCT, le Président et les vice-Présidents :

- sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue ;
- que si après deux tours, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ;
- qu'en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il propose de nommer 2 assesseurs qui procéderont au dépouillement des votes. Madame ALLEMAND Aube, monsieur Jean-Pierre ZUCCONI font acte de candidature et ils sont désignés à l'unanimité.

Vu le VII de l'article 19 de la loi du 23 mars 2020 qui stipule que la première réunion de l'organe délibérant des 1100 établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au sein desquels l'ensemble des conseils municipaux des communes membres n'a pas été élu au premier tour se tiendra au plus tard le vendredi 17 juillet 2020,

Vu la loi n° 2020-760 du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 5211-2, L 2122-7 et L.2121-21 ;

Considérant que la convocation, doit donc respecter le délai de trois jours francs

Le Conseil communautaire, régulièrement convoqué, décide de procéder à l'élection du Président.

Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

REÇU EN PREFECTURE

le 13/07/2020

Application agréée E-legalite.com

99_RU-030-200034411-20200713-CCPC_PV_080



SE PRESENTE A LA CANDIDATURE DE PRESIDENT :

➤ Monsieur Fabien CRUVEILLER

Il est procédé au vote conformément à l'article L. 2122-7 susvisé.
Puis, il est procédé immédiatement au dépouillement.

1^{er} tour de scrutin :

Nombre de votants : 57

Nombre de bulletins blancs : 2

Nombre de bulletins nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 55

Majorité absolue : 28

Candidat	Nombre de suffrages obtenus
Fabien CRUVEILLER	55

Monsieur Fabien CRUVEILLER ayant obtenu la majorité absolue, est élu Président de la Communauté de communes du Piémont Cévenol.

Monsieur Fabien CRUVEILLER est installé en qualité de Président de la Communauté de communes du Piémont Cévenol.

Le Président, Monsieur Fabien CRUVEILLER remercie l'Assemblée pour la confiance qui lui est témoignée.

Délibération n°059/2020 : Détermination du nombre de vice-présidents

Le Président propose au Conseil communautaire de déterminer le nombre de vice-présidences.

Le nombre de vice-présidences doit être déterminé par l'assemblée délibérante en tenant compte de la nouvelle composition du Conseil communautaire à 57 membres.

En application de l'article L 5211-10 du CGCT, le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents. Le Conseil communautaire peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze, soit 15 au maximum.

Le Conseil Communautaire,

Considérant que le nombre de vice-présidents est librement déterminé par ce dernier sans que ce nombre puisse excéder 20% de son effectif,

Après avoir entendu l'exposé du Président,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

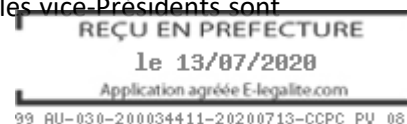
- de fixer le nombre de vice-présidence à douze (12)

Délibération n°060/2020 : Election des vice-présidents

Le Président annonce que suite à la détermination du nombre de vice-présidences, il convient de procéder à l'élection des vice-présidents.

Il est rappelé que, conformément aux articles L 5211-2 et L 2122-7 du CGCT, les vice-Présidents sont élus :

- au scrutin secret et à la majorité absolue ;





- que si après deux tours, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ;
- qu'en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Le Conseil communautaire décide de procéder à l'élection des vice-Présidents.
Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

SE PRESENTENT A LA CANDIDATURE DE 1^{ER} VICE-PRESIDENT :

- Monsieur Bruno OLIVIERI
- Monsieur Cyril MOH

Il est procédé au vote conformément à l'article L. 2122-7 susvisé.
Puis, il est procédé immédiatement au dépouillement.

1^{er} tour de scrutin :

Nombre de votants : 57
Nombre de bulletins blancs : 0
Nombre de bulletins nuls : 0
Nombre de suffrages exprimés : 57
Majorité absolue : 29

Candidats	Nombre de suffrage obtenus
Bruno OLIVIERI	20
Cyril MOH	37

Monsieur Cyril MOH ayant obtenu la majorité absolue, il est élu 1^{er} vice-Président de la Communauté de communes du Piémont Cévenol.

Jacky SIPEIRE quitte la salle et donne procuration à monsieur Fabien CRUVEILLER

SE PRESENTE A LA CANDIDATURE DE 2^{EME} VICE-PRESIDENT :

- Monsieur Serge CATHALA

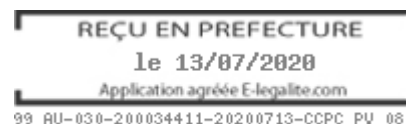
Il est procédé au vote conformément à l'article L. 2122-7 susvisé.
Puis, il est procédé immédiatement au dépouillement.

1^{er} tour de scrutin :

Nombre de votants : 57
Nombre de bulletins blancs : 9
Nombre de bulletins nuls : 1
Nombre de suffrages exprimés : 47
Majorité absolue : 24

Candidats	Nombre de suffrage obtenus
Serge CATHALA	47

Monsieur Serge CATHALA ayant obtenu la majorité absolue, il est élu 2^{ème} vice-Président de la Communauté de communes du Piémont Cévenol.





SE PRESENTE A LA CANDIDATURE DE 3EME VICE-PRESIDENT :

➤ Madame Virginie AGNEL

Il est procédé au vote conformément à l'article L. 2122-7 susvisé.
Puis, il est procédé immédiatement au dépouillement.

1^{er} tour de scrutin :

Nombre de votants : 57
Nombre de bulletins blancs : 6
Nombre de bulletins nuls : 2
Nombre de suffrages exprimés : 49
Majorité absolue : 25

Candidats	Nombre de suffrage obtenus
Virginie AGNIEL	49

Madame Virginie AGNIEL, ayant obtenu la majorité absolue, elle est élue 3^{ème} vice-Présidente de la Communauté de communes du Piémont Cévenol.

Cyrille BRESSET quitte la salle et donne procuration à Philippe CASTANON

SE PRESENTE A LA CANDIDATURE DE 4EME VICE-PRESIDENT :

➤ Monsieur Bernard CAUVIN

Il est procédé au vote conformément à l'article L. 2122-7 susvisé.
Puis, il est procédé immédiatement au dépouillement.

1^{er} tour de scrutin :

Nombre de votants : 57
Nombre de bulletins blancs : 11
Nombre de bulletins nuls : 0
Nombre de suffrages exprimés : 46
Majorité absolue : 24

Candidats	Nombre de suffrage obtenus
Bernard CAUVIN	46

Monsieur Bernard CAUVIN, ayant obtenu la majorité absolue, il est élu 4^{ème} vice-Président de la Communauté de communes du Piémont Cévenol.

Michel FOUGAIROLLE quitte la salle et donne procuration à Serge SEMENOFF

SE PRESENTE A LA CANDIDATURE DE 5EME VICE-PRESIDENT :

➤ Madame Stéphanie LAURENT

Il est procédé au vote conformément à l'article L. 2122-7 susvisé.
Puis, il est procédé immédiatement au dépouillement.

1^{er} tour de scrutin :

Nombre de votants : 57
Nombre de bulletins blancs : 5
Nombre de bulletins nuls : 3
Nombre de suffrages exprimés : 49
Majorité absolue : 25





Candidats	Nombre de suffrage obtenus
Stéphanie LAURENT	49

Madame Stéphanie LAURENT, ayant obtenu la majorité absolue, elle est élue 5^{ème} vice-Présidente de la Communauté de communes du Piémont Cévenol.

SE PRESENTENT A LA CANDIDATURE DE 6EME VICE-PRESIDENT :

- Monsieur Laurent MARTIN
- Monsieur Michel SALA

Il est procédé au vote conformément à l'article L. 2122-7 susvisé.
Puis, il est procédé immédiatement au dépouillement.

1^{er} tour de scrutin :

Nombre de votants : 57
Nombre de bulletins blancs : 1
Nombre de bulletins nuls : 0
Nombre de suffrages exprimés : 56
Majorité absolue : 29

Candidats	Nombre de suffrage obtenus
Laurent MARTIN	35
Michel SALA	21

Monsieur Laurent MARTIN ayant obtenu la majorité absolue, il est élu 6^{ème} vice-Président de la Communauté de communes du Piémont Cévenol.

Louis MOLINES quitte la salle et donne procuration à Olivier GAILLARD

SE PRESENTE A LA CANDIDATURE DE 7EME VICE-PRESIDENT :

- Monsieur Philippe CASTANON

Il est procédé au vote conformément à l'article L. 2122-7 susvisé.
Puis, il est procédé immédiatement au dépouillement.

1^{er} tour de scrutin :

Nombre de votants : 57
Nombre de bulletins blancs : 5
Nombre de bulletins nuls : 1
Nombre de suffrages exprimés : 51
Majorité absolue : 26

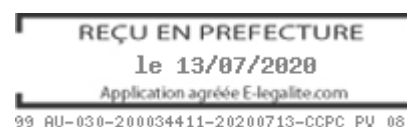
Candidats	Nombre de suffrage obtenus
Philippe CASTANON	51

Monsieur Philippe CASTANON ayant obtenu la majorité absolue, il est élu 7^{ème} vice-Président de la Communauté de communes du Piémont Cévenol.

SE PRESENTE A LA CANDIDATURE DE 8EME VICE-PRESIDENT :

- Monsieur Joël ROUDIL

Il est procédé au vote conformément à l'article L. 2122-7 susvisé.
Puis, il est procédé immédiatement au dépouillement.





1^{er} tour de scrutin :

Nombre de votants : 57
Nombre de bulletins blancs : 12
Nombre de bulletins nuls : 2
Nombre de suffrages exprimés : 43
Majorité absolue : 22

Candidats	Nombre de suffrage obtenus
Joel ROUDIL	43

Monsieur Joel ROUDIL, ayant obtenu la majorité absolue, il est élu 8^{ème} vice-Président de la Communauté de communes du Piémont Cévenol.

SE PRESENTENT A LA CANDIDATURE DE 9EME VICE-PRESIDENT :

- Monsieur Nicolas DREVON
- Monsieur Robert CAHU

Il est procédé au vote conformément à l'article L. 2122-7 susvisé.
Puis, il est procédé immédiatement au dépouillement

1^{er} tour de scrutin :

Nombre de votants : 57
Nombre de bulletins blancs : 0
Nombre de bulletins nuls : 0
Nombre de suffrages exprimés : 57
Majorité absolue : 29

Candidats	Nombre de suffrage obtenus
Nicolas DREVON	36
Robert CAHU	21

Monsieur Nicolas DREVON, ayant obtenu la majorité absolue, il est élu 9^{ème} vice-Président de la Communauté de communes du Piémont Cévenol.

SE PRESENTE A LA CANDIDATURE DE 10EME VICE-PRESIDENT :

- Monsieur Jacques DAUTHEVILLE

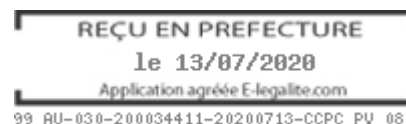
Il est procédé au vote conformément à l'article L. 2122-7 susvisé.
Puis, il est procédé immédiatement au dépouillement.

1^{er} tour de scrutin :

Nombre de votants : 57
Nombre de bulletins blancs : 3
Nombre de bulletins nuls : 1
Nombre de suffrages exprimés : 53
Majorité absolue : 27

Candidats	Nombre de suffrage obtenus
Jacques DAUTHEVILLE	53

Monsieur Jacques DAUTHEVILLE, ayant obtenu la majorité absolue, il est élu 10^{ème} vice-Président de la Communauté de communes du Piémont Cévenol.





SE PRESENTE A LA CANDIDATURE DE 11EME VICE-PRESIDENT :

- Monsieur Lionel JEAN

Il est procédé au vote conformément à l'article L. 2122-7 susvisé.
Puis, il est procédé immédiatement au dépouillement.

1^{er} tour de scrutin :

Nombre de votants : 57
Nombre de bulletins blancs : 8
Nombre de bulletins nuls : 4
Nombre de suffrages exprimés : 45
Majorité absolue : 23

Candidats	Nombre de suffrage obtenus
Lionel JEAN	45

Monsieur Lionel JEAN, ayant obtenu la majorité absolue, il est élu 11^{ème} vice-Président de la Communauté de communes du Piémont Cévenol.

SE PRESENTENT A LA CANDIDATURE DE 12EME VICE-PRESIDENT :

- Monsieur Joseph TARQUINI
- Madame Laetitia GIBERGUES
- Monsieur José MONEL

Il est procédé au vote conformément à l'article L. 2122-7 susvisé.
Puis, il est procédé immédiatement au dépouillement.

1^{er} tour de scrutin :

Nombre de votants : 57
Nombre de bulletins blancs : 1
Nombre de bulletins nuls : 0
Nombre de suffrages exprimés : 56
Majorité absolue : 29

Candidats	Nombre de suffrage obtenus
Joseph TARQUINI	17
Laetitia GIBERGUES	32
José MONEL	7

Madame Laetitia GIBERGUES, ayant obtenu la majorité absolue, elle est élue 12^{ème} vice-Présidente de la Communauté de communes du Piémont Cévenol.

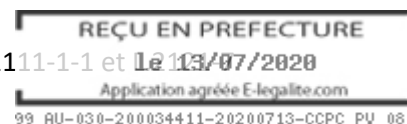
Délibération n°061/2020 : Vote de la Charte de l'Elu

Fabien CRUVEILLER propose au vote une charte rappelant les dispositions applicables à l'ensemble des élus communautaires, au Président et aux vice-présidents.

Il souligne que cette Charte vise à manifester l'attachement aux valeurs éthiques et au respect de l'intérêt public inhérent à l'engagement dans l'exercice de fonctions électives. Elle rappelle les dispositions légales et réglementaires en vigueur et traduit la volonté individuelle librement consentie de chaque élu de respecter un ensemble de règles.

Le Conseil communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1111-1-1 et L.1113-1





Vu le Code Pénal ;

Vu les Code des Marchés Publics ;

Considérant que le président de l'EPCI sortant, chargé de convoquer l'organe délibérant, peut néanmoins décider d'inscrire à l'ordre du jour de la première séance d'autres points que l'élection de l'exécutif

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

- d'approuver la Charte de l'Elu telle qu'annexée ;
- de charger le Président de la mise en œuvre et du contrôle de son respect par les vice-Présidents ;

Délibération n°062/2020 : Vote des indemnités de fonction du Président et des Vice-présidents

Le Président rappelle que les conditions d'octroi des indemnités de fonction sont régies, pour chacune des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale et assimilés, par les articles du code général des collectivités territoriales.

Les montants maximaux bruts mensuels des indemnités de fonction des élus locaux sont fixés en application des dispositions du décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017.

Indemnités de fonction brutes mensuelles des présidents		
Population (nombre d'habitants)	Taux maximal (en % de l'IB 1027)	Indemnité brute (en euros)
De 20 000 à 49 999	67.5	2625.35 €

Indemnités de fonction brutes mensuelles des vice-présidents		
Population (nombre d'habitants)	Taux maximal (en % de l'IB 1027)	Indemnité brute (en euros)
De 20 000 à 49 999	24.73	961.85 €

Montant mensuel correspondant à l'indice brut 1027 au 1 ^{er} janvier 2019 : 3889.40 € Décret n°2017-85 du 26 janvier 2019 – JORF du 27 janvier 2017

Freddy FELIX demande pourquoi il n'est pas prévu que les conseillers communautaires non titulaires d'une délégation de fonction puissent bénéficier d'une indemnité de fonction dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale, comme cela est prévu par la loi ? Cela permettrait de compenser le temps et l'investissement consacrés dans les nombreuses commissions et groupes de travail.

Fabien CRUVEILLER rappelle que l'indemnité allouée au président et aux vice-présidents permet de couvrir au plus juste les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique et les nombreux engagements auxquels ils doivent répondre.

Le conseil communautaire

Vu les articles L 5211-12 et R.5214-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017 portant modification du décret n° 82-1105 du 23

décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique et du décret n° 85-1148 du 24 octobre

1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation,

Vu l'installation du conseil communautaire constatant l'élection du Président





Considérant que la Communauté de communes compte 22 267 habitants,
Considérant que pour une Communauté de communes de 20 000 à 49 999 habitants le taux maximal de l'indemnité de fonction du Président est fixé, à 67,5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
Considérant que pour une Communauté de communes de 20 000 à 49 999 habitants le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un vice-président est fixé à 24,73 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Président et aux vice-présidents en exercice,
Considérant que si par principe, les fonctions électives sont gratuites, les élus communautaires peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique,
Considérant qu'il appartient au conseil communautaire de déterminer les taux des indemnités du Président, des vice-présidents et des conseillers,
Considérant que le président de l'EPCI sortant, chargé de convoquer l'organe délibérant, peut néanmoins décider d'inscrire à l'ordre du jour de la première séance d'autres points que l'élection de l'exécutif
Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,

DECIDE à la majorité

Abstentions : Freddy FELIX, Jean Louis LAGARDE, José MONEL, Gilles TRINQUIER, Guillaume GRAS, Jean Marie CASTELLVI, Michel SALA

- d'arrêter le montant des indemnités de fonction du Président et des Vice-Présidents, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale comme suit :

Président	Vice-présidents
67.5 % de l'indice brut terminal	24.73 % de l'indice brut terminal

RAPPELLE que

- les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de l'indice brut terminal de la fonction publique et de la valeur du point de l'indice.
- la présente délibération entre en vigueur à la date d'entrée en fonction du Président et des vice-présidents.



Délibération n°063/2020 : Création des Commissions thématiques

Le Président indique que dans le cadre du renouvellement de l'exécutif et afin de tenir compte des champs d'actions de la Communauté de Communes du Piémont Cévenol, il est proposé au Conseil communautaire de créer les commissions suivantes :

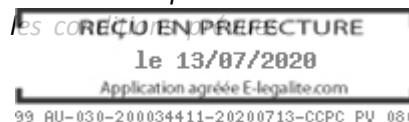
PROPOSITION DES COMMISSIONS THEMATIQUES
Aménagement de l'espace
GEMAPI et SPANC
Communication
Médiation culturelle
Développement économique
Emploi, formation, insertion
Petite enfance, Enfance et jeunesse
Projet Social Territorialisé
Transition écologique et énergétique
Gestion durable des déchets
Sports
Tourisme, patrimoine
Finances

Concernant la commission finances, il précise que la présidence de cette commission est assurée par le président de la communauté de communes. Elle est traditionnellement composée de tous les maires qui se réunissent dans le cadre de la conférence des maires

Il rappelle que les commissions thématiques qui avaient été créées le 19 juillet 2017 étaient les suivantes :

COMMISSIONS THEMATIQUES
Accessibilité, bâtiments, espaces verts
Aménagement de l'espace
Assainissement Non Collectif
Communication
Développement économique
Emploi, formation, insertion
Enfance
Environnement
Finances
Jeunesse
Lecture publique
Spectacles vivants, cinéma itinérant
Sports
Tourisme, patrimoine

Il explique que la composition des commissions, l'Article L5211-40-1 modifié par LOI n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 - art. 7 engagement et proximité prévoit que *lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre forme une commission dans*





audit article L. 2121-22, il peut prévoir la participation de conseillers municipaux des communes membres de cet établissement selon des modalités qu'il détermine.

En conséquence il propose que :

- le nombre maximal de membres dans chaque commission est fixé à 34 soit potentiellement 1 représentant par commune.
- chaque commission sera composée d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant
- le délégué suppléant participe à la commission uniquement en cas d'absence du délégué titulaire
- les commissions sont ouvertes à tous les conseillers municipaux (donc de fait à chaque délégué communautaire)
- les délégués titulaires et suppléants des commissions communautaires sont désignés par le conseil municipal de chaque commune membre de la communauté de communes

Il souligne qu'en vertu de l'article L5211-40-1 modifié par LOI n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 - art. 7 Engagement et proximité qu'«en cas d'empêchement, le membre d'une commission créée en application de l'article L. 2121-22 peut être remplacé pour une réunion par un conseiller municipal de la même commune désigné par le maire. Ce dernier veille dans sa désignation à respecter le principe de la représentation proportionnelle défini au dernier alinéa du même article L. 2121-22.

Les élus municipaux suppléant le maire ou ayant reçu délégation qui ne sont pas membres de cette commission peuvent assister aux séances de celle-ci, sans participer aux votes.

Il expose que les commissions thématiques sont chargées, dans leur domaine, d'étudier, ou de faire étudier, les projets à mettre en œuvre dans le cadre des compétences de la Communauté de communes. Elles peuvent faire appel à des experts.

Les Commissions sont des lieux de concertation, d'impulsion, d'étude et d'élaboration de projets. Le Président de la Communauté est membre de droit de chaque commission.

En application de l'article L 2121-22 alinéa 3 du CGCT, la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus.

Les commissions se réunissent au minimum une fois par trimestre et aussi souvent que nécessaire. Elles peuvent également se réunir en inter-commissions sur des dossiers transversaux.

Les commissions sont convoquées par les présidents de commission 5 jours francs avant la date des réunions.

La convocation précise les points suivants :

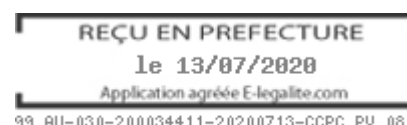
- date, heure et le lieu de la réunion
- questions portées à l'ordre du jour.

Elle est adressée aux membres de la commission par voie électronique à l'adresse à laquelle ils en auront fait la demande.

Il rappelle que les commissions de travail sont des lieux d'échanges et d'élaboration de projets. Elles instruisent les dossiers qui leur sont soumis et en particulier les projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités. Elles n'ont pas pouvoir de décision et émettent un avis à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum de présence ne soit exigé.

Les séances de ces commissions ne sont pas publiques. Le directeur général des services, les directeurs de pôle et les responsables de service concernés assistent, si nécessaire, aux séances des commissions.

Le Conseil communautaire,
Vu les articles L 2121-22 et L5211-40-1 du CGCT





Considérant les statuts et les compétences de la communauté de communes
Considérant la nécessité de créer des commissions thématiques
Considérant que le président de l'EPCI sortant, chargé de convoquer l'organe délibérant, peut néanmoins décider d'inscrire à l'ordre du jour de la première séance d'autres points que l'élection de l'exécutif
Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

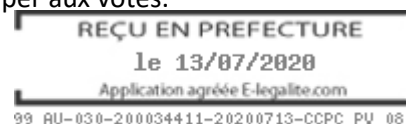
- de créer les 13 Commissions suivantes :

COMMISSIONS THEMATIQUES
Aménagement de l'espace
GEMAPI et SPANC
Communication
Médiation culturelle
Développement économique
Emploi, formation, insertion
Petite enfance, Enfance et jeunesse
Projet Social Territorialisé
Transition écologique et énergétique
Gestion durable des déchets
Sports
Tourisme, patrimoine
Finances

- que le nombre maximal de membres dans chaque commission est fixé à 34 soit potentiellement 1 représentant par commune.
- que chaque commission sera composée d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant
- que le délégué suppléant participe à la commission uniquement en cas d'absence du délégué titulaire
- que les commissions sont ouvertes à tous les conseillers municipaux donc de fait à chaque délégué communautaire
- que les délégués titulaires et suppléants des commissions communautaires sont désignés par le conseil municipal de chaque commune membre de la communauté de communes
- que la commission finances est composée de tous les maires qui se réunissent dans le cadre de la conférence des maires et que la présidence de cette commission est assurée par le président de la communauté de communes

RAPPELLE que

- en vertu de l'article L5211-40-1 modifié par LOI n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 - art. 7 Engagement et proximité qu'« en cas d'empêchement, le membre d'une commission créée en application de l'article L. 2121-22 peut être remplacé pour une réunion par un conseiller municipal de la même commune désigné par le maire. Ce dernier veille dans sa désignation à respecter le principe de la représentation proportionnelle défini au dernier alinéa du même article L. 2121-22.
- les élus municipaux suppléant le maire ou ayant reçu délégation qui ne sont pas membres de cette commission peuvent assister aux séances de celle-ci, sans participer aux votes.





Délibération n°064/2020 : Modalités de composition de la CLETC

Fabien CRUVEILLER explique que suite à l'élection du nouveau Président, il convient de procéder à l'élection des membres de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges.

Il rappelle le rôle de la CLETC et sa composition :

Aux termes de l'article 1609 nonies C du code général des impôts (CGI), le groupement de communes qui perçoit la taxe professionnelle en lieu et place de ses communes membres (taxe professionnelle unique) est tenu de leur verser une attribution de compensation.

En règle générale, l'attribution de compensation d'une commune est égale à la différence entre le produit de taxe professionnelle qu'elle percevait l'année précédant la mise en œuvre de la taxe professionnelle unique et les charges qu'elle transfère au groupement de communes.

Cette évaluation est réalisée par la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLETC).

La CLETC est composée de membres des conseils municipaux des communes membres ; chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant.

Il souligne que les dispositions relatives à la CLETC se bornent à poser les règles principales régissant cette dernière, tant en ce qui concerne les membres de la commission que le fonctionnement de celle-ci.

Elles laissent donc une relative marge de manœuvre aux EPCI et à leurs communes membres pour en organiser le fonctionnement. La loi ne fixe d'ailleurs aucune règle quant au nombre de membres de la CLETC.

Cependant, chaque commune membre de l'EPCI devant obligatoirement disposer d'un représentant au sein de la CLETC, celle-ci compte nécessairement au minimum autant de membres que l'EPCI compte de communes membres. Par ailleurs, aucun nombre maximum de membres n'est imposé par les dispositions légales.

Il indique que concernant les modalités de désignation des membres de la CLETC, la loi ne prévoit rien. Deux solutions peuvent être envisagées : l'élection ou la nomination. Les membres de la CLETC peuvent être élus. Ceux-ci devant nécessairement être des conseillers municipaux, il paraît logique que l'élection soit opérée en leur sein, par les conseils municipaux mais rien ne s'oppose, en théorie, à une élection qui serait effectuée par les membres du conseil communautaire qui ont également la qualité de conseiller municipal. Dans la mesure où aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit expressément que les membres de la CLETC sont élus, il appartient aux conseils municipaux ou communautaires de décider du mode de scrutin pour procéder à l'élection des membres de la CLETC.

Il précise que par délibération en date du 15 janvier 2013, le Conseil communautaire avait arrêté au nombre de 34 (un délégué par commune) la composition de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLETC). Il avait été également convenu que chaque commune désignerait son représentant.

Il propose de reconduire les mêmes dispositions pour la mandature à venir.

Le Conseil communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 1609 nonies du Code Général des Impôts,

Considérant la nécessité de créer la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges

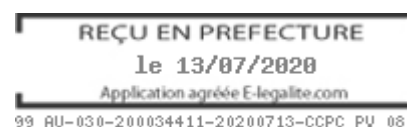
Considérant que le président de l'EPCI sortant, chargé de convoquer l'organe délibérant, peut

néanmoins décider d'inscrire à l'ordre du jour de la première séance d'autres points que l'élection de l'exécutif

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité





- de fixer à 1 représentant par commune soit 34 délégués la composition de la Commission Locale d'Évaluation des Transferts de Charges (CLETC)
- que chaque commune désignera un représentant titulaire et un représentant suppléant
- que le délégué suppléant participe à la Commission Locale d'Évaluation des Transferts de Charges (CLETC) uniquement en cas d'absence du délégué titulaire

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h16

Le président
Fabien CRUVEILLER

